



Charte départementale d'engagements des utilisateurs agricoles (toutes productions) de produits phytopharmaceutiques

Validée par arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2022-38

Objectifs de la charte d'engagements

Dans un souci du « bien vivre ensemble », la présente charte vise à favoriser le dialogue entre les habitants, les travailleurs, les élus locaux et les agriculteurs et à répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, particulièrement à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

Son objectif est aussi de formaliser les engagements des agriculteurs du département de l'Yonne à respecter des mesures de protection des personnes habitant ou travaillant régulièrement à proximité lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, en réponse au nouveau contexte légal et réglementaire et dans ce cadre uniquement, en se limitant aux mesures prévues par le Code Rural et de la Pêche Maritime.

La charte précise notamment les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des habitants, des groupes de personnes vulnérables et des travailleurs présents de façon régulière. Elle définit également des modalités d'information préalable à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Elle constitue une condition nécessaire pour permettre une adaptation des distances de sécurité.

Contexte légal et réglementaire de la charte d'engagements

Démarche volontaire initialement, la charte d'engagements est réglementaire depuis 2020.

Pour réduire l'exposition aux produits phytopharmaceutiques et favoriser la coexistence des activités sur les territoires ruraux, les parlementaires ont voté une disposition subordonnant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à des mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées, formalisées dans une charte d'engagements à l'échelle départementale (article 83 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite « loi EGALIM », modifiant l'article L. 253-8-III du code rural et de la pêche maritime (CRPM)).

Le contenu du dispositif est précisé par le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019, récemment modifié par le décret n°2022-62 du 25 janvier 2022, ainsi que par l'arrêté du 4 mai 2017, modifié par les arrêtés 27 décembre 2019 et du 25 janvier 2022.

Champs d'application de la charte d'engagements

La présente charte d'engagements concerne les utilisations de produits phytopharmaceutiques, hors produits de biocontrôle et produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque, à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

En vertu des dispositions du code rural et de la pêche maritime, le choix a été fait d'appliquer la charte d'engagements à la totalité de l'activité agricole du département.

Ce choix d'appliquer la charte d'engagements à l'ensemble de l'activité agricole du département à l'instar de sa première version s'explique par la diversité des productions à l'échelle icaunaise et au sein même d'une partie des exploitations. Il est nécessaire d'avoir une approche cohérente au regard des pratiques de traitements phytosanitaires et des mesures de protection malgré les spécificités de conduite de chaque production. Ce choix est également motivé par l'habitat diffus dans le contexte rural des bourgs du département. Dernier point important motivant ce choix, un document unique pour les agriculteurs, les riverains et tous les acteurs des territoires, évitant ainsi tout risque de confusion.

Règles générales d'utilisation des produits phytopharmaceutiques

Les mesures spécifiques de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière viennent compléter le socle réglementaire français pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, dont l'objectif est déjà de répondre aux enjeux majeurs de santé publique et de préservation de l'environnement. Ainsi, les agriculteurs, d'une manière générale :

- Ont un Certiphyto qui atteste une connaissance minimum sur les risques liés aux produits phytopharmaceutiques en termes de santé et d'environnement et s'assurent que l'ensemble des applicateurs de produits sur l'exploitation le détiennent également ;
- Reçoivent deux conseils stratégiques phytosanitaires tous les 5 ans afin d'identifier les leviers pertinents à mettre en œuvre sur leurs exploitations, pour diminuer l'usage et les impacts des produits phytosanitaires
- Utilisent uniquement des produits phytopharmaceutiques qui ont une autorisation de mise sur le marché ;
- Respectent les conditions d'utilisation de ces produits, notamment les zones non traitées figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché d'un produit commercial ou prévue par l'arrêté du 4 mai 2017 pour leur utilisation au voisinage des points d'eau (a minima 5 m) ;
- Prennent en compte les données météorologiques locales avant toute décision d'intervention, notamment la force du vent et l'intensité des précipitations qui font l'objet d'une réglementation particulière ;
- Font contrôler les pulvérisateurs neufs dans les 5 ans puis au minimum tous les 3 ans (article D256-13 du code rural et de la pêche maritime).

Mesures spécifiques de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

Afin de renforcer la protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière, quatre mesures de protection complémentaires sont mises en œuvre via la charte d'engagements :

1) Les modalités d'information générale sur les traitements phytopharmaceutiques

Afin d'informer et de favoriser le dialogue et la coexistence des activités dans les territoires ruraux, les finalités des traitements, les principales périodes de traitements et les catégories de produits

phytopharmaceutiques utilisés pour protéger les principales productions du département sont décrites sur le site internet de la Chambre d'agriculture de l'Yonne et actualisés annuellement si nécessaire.

2) Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes à respecter

Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes à respecter pour les traitements des parties aériennes des plantes sont celles prévues par l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) du produit phytopharmaceutique ou, par défaut, celles fixées par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié.

Ces distances et mesures équivalentes s'appliquent au voisinage des zones d'habitation, des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière et des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables, tels que définis ci-après.

Les bâtiments habités sont des lieux d'habitation occupés. Ils comprennent notamment les locaux affectés à l'habitation, les logements d'étudiants, les résidences universitaires, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme, les centres de vacances, dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés.

En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment habité, les traitements peuvent être effectués en limite de propriété, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivants le traitement.

Les distances de sécurité s'établissent, dans les cas les plus courants d'une maison individuelle construite sur un terrain de quelques centaines de m², à la limite de la propriété. S'il s'agit d'une très grande propriété, seule la zone d'agrément régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée.

Les lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière sont des lieux comprenant des bâtiments régulièrement occupés ou fréquentés par des travailleurs y compris les bâtiments et les terrains attenants régulièrement fréquentés, les allées, les bancs et les parkings.

En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment accueillant des travailleurs, les traitements peuvent être effectués en limite de propriété, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivants le traitement.

S'il s'agit d'un lieu très étendu, seule la zone non bâtie régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée.

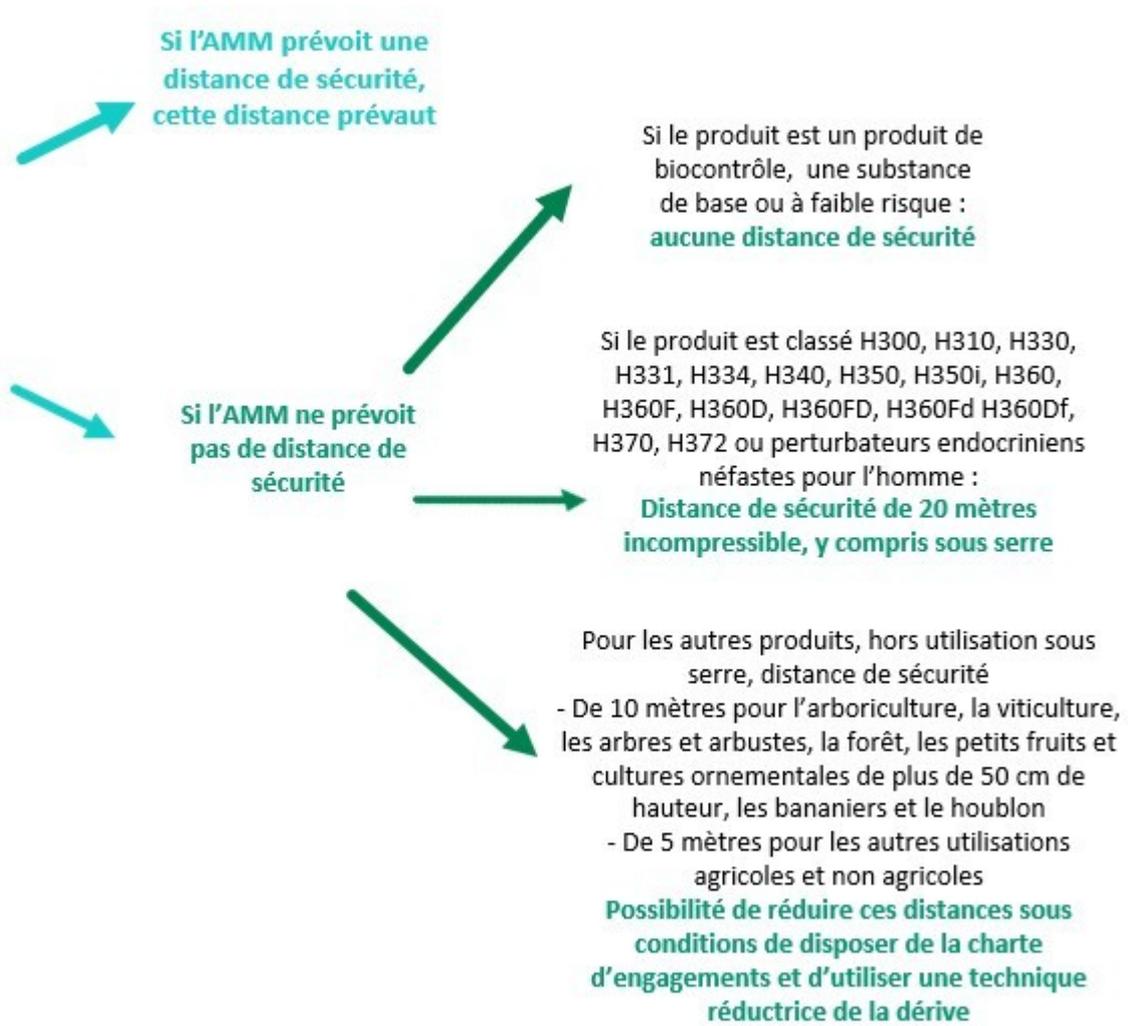
Les zones accueillant les groupes de personnes vulnérables sont :

- ✓ les lieux fréquentés par des enfants (crèche, établissements scolaires, centre de loisirs, aires de jeux, espaces verts ouverts au public ...)
- ✓ les hôpitaux et établissements de santé (centres hospitaliers et hôpitaux, établissements de santé privés, maisons de santé, maisons de réadaptation fonctionnelle, établissements qui accueillent des personnes atteintes de pathologie grave);
- ✓ les maisons de retraite, EPHAD ;
- ✓ les établissements accueillant des adultes handicapés.

Les distances de sécurité à respecter et les mesures apportant des garanties équivalentes peuvent être schématisées comme décrit dans les graphiques ci-dessous :

P
R
O
D
U
I
T
S

P
H
Y
T
O
P
H
A
R
M
A
C
E
U
T
I
Q
U
E
S



MOYENS PERMETTANT D'ADAPTER LES DISTANCES DE SÉCURITÉ
conformément à l'article 14-2 dans le cadre de chartes d'engagements approuvées par le Préfet
Techniques réductrices de dérive (TRD)

Culture	Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
Arboriculture	66 % ou +	5 m
Viticulture et autres cultures hautes	66 % - 75 %	5 m
	90 % ou +	3 m
Cultures basses	66 % ou +	3 m

Les listes actualisées des matériels « antidérive », des produits sans distance de sécurité et des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m sont accessibles sur des sites publics et sur le site du ministère de l'agriculture (<https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>)

Liste actualisée des matériels antidérive : <https://agriculture.gouv.fr/materiels-permettant-la-limitation-de-la-derive-de-pulverisation-des-produits-phytopharmaceutiques>

Liste des produits exemptés des distances de sécurité de l'arrêté du 27 décembre 2019 :

- Produits figurant sur la liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle établie par le ministre chargé de l'Agriculture et publiée au BO agri : <https://agriculture.gouv.fr/quest-ce-que-le-biocontrole>
- Produits utilisables en Agriculture Biologique : <https://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>
- Produits composés d'une substance de base. Ce ne sont pas des produits phytopharmaceutiques nécessitant une AMM, et il n'existe pas de liste exhaustive de ces produits. Cependant, les substances de base approuvées ainsi que leurs utilisations possibles sont répertoriées à l'adresse suivante : <http://substances.itab.asso.fr/fiches-substances-de-base>

Liste des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m : <https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>

Pour les cultures visées par des distances de sécurité de 10 m, en cas de réalisation de traitement herbicides avec des pulvérisateurs à rampe notamment, la distance de sécurité est de 5 m.

En cas de traitements nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés au sens du I de l'article L. 251-3 du CRPM, les distances de sécurité peuvent ne pas s'appliquer, sous réserve de dispositions spécifiques précisées par l'arrêté de lutte ministériel ou préfectoral.

3) Les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés

La charte départementale vise à favoriser la coexistence des activités dans les territoires ruraux dans un esprit de dialogue et de conciliation entre les agriculteurs, les habitants et les travailleurs présents de façon régulière à proximité de traitements.

Elle est la base sur laquelle peuvent s'appuyer des actions volontaires complémentaires à cette charte. Il peut s'agir de démarches locales concertées plus ambitieuses ou de démarche par filière de production, pour certaines, déjà initiées.

C'est pourquoi, la charte d'engagements du département de l'Yonne instaure un comité de suivi à l'échelle du département. La Chambre d'agriculture de l'Yonne désigne les membres du comité de suivi. Ces membres sont choisis notamment parmi des représentants des organisations syndicales agricoles représentatives, des collectivités locales, du Préfet et des associations citoyennes et environnementales.

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an pour faire le point sur la mise en œuvre de la charte. Les comptes rendus des réunions sont communiqués sur le site internet de la Chambre d'agriculture de l'Yonne, permettant d'informer sur l'état du dialogue et de la conciliation dans le département.

Ce comité peut également être réuni en cas de difficulté ou conflit constaté sur une commune concernée par la mise en œuvre de la charte d'engagements. **Une commission opérationnelle, composée à minima de la Chambre départementale d'agriculture de l'Yonne, de la Direction Départementale des Territoires, des représentants des associations des maires et/ou du maire de la commune** où se situe la difficulté, se réunit à l'initiative du président de la Chambre d'agriculture sur demande locale. Elle a pour rôle de créer les conditions pour rétablir un dialogue constructif. Elle fait le lien avec le comité de suivi qui, selon les besoins, réunit les parties concernées et les entendra afin de

dresser un constat objectif de la situation et proposer un règlement du conflit, dans l'objectif de la coexistence des activités dans les territoires ruraux.

Pour le bon fonctionnement du comité de suivi et un fonctionnement opérationnel de proximité, la charte intègre (voir ci-dessous) les bonnes pratiques des organismes professionnels agricoles, des élus locaux et des associations citoyennes et environnementales.

Les organismes professionnels (Chambre d'agriculture, syndicats professionnels, coopératives agricoles...), en fonction des attentes locales :

- ⇔ font la promotion d'une agriculture basée sur la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires, notamment les CMR et les perturbateurs endocriniens ;
- ⇔ font la promotion de la charte et la font vivre ;
- ⇔ organisent des réunions et/ou journées « portes ouvertes » à destination des riverains pour présenter et expliquer l'activité agricole, les raisons d'un traitement, les produits et matériels utilisés, les méthodes alternatives préconisées ;
- ⇔ intègrent les distances de sécurité dans leurs différents conseils ;
- ⇔ saisissent les associations des maires, les maires concernés et le Préfet pour toute situation conflictuelle ;
- ⇔ contribuent au suivi de la charte et désignent des représentants pour une concertation annuelle.

Les élus locaux (Association départementale des maires, Conseil départemental, maires ...)

- ⇔ font la promotion de la charte et la font vivre sur leurs territoires ;
- ⇔ organisent la concertation en fonction des modalités décidées localement ;
- ⇔ jouent leur rôle d'intermédiation et font preuve de pédagogie ;
- ⇔ interviennent dans le cadre de développement des zones urbanisables en zone agricole :
 - prévoient sur ces nouvelles zones portées par le constructeur ou la commune, **des projets de protection**, en priorité des haies brise vent ;
 - le maire informe la profession agricole et les agriculteurs de sa commune de tout nouveau projet d'urbanisation et des moyens de protection envisagés.
- ⇔ saisissent la profession agricole et le Préfet pour toute situation conflictuelle ;
- ⇔ contribuent au suivi de la charte et désignent des représentants pour une concertation annuelle.

Les associations citoyennes et environnementales

- ⇔ informent sur la charte et la font vivre en favorisant le dialogue avec les citoyens ;
- ⇔ entretiennent un dialogue constructif avec l'ensemble des partenaires de cette charte ;
- ⇔ invitent la population à engager le dialogue avec les agriculteurs du territoire ;
- ⇔ se positionnent en médiateur et accompagnent les citoyens dans la compréhension des enjeux ;
- ⇔ sont attachés à la réduction globale de l'usage des produits phytosanitaires, notamment les CMR et les perturbateurs endocriniens ;
- ⇔ saisissent la profession agricole, les élus locaux et le Préfet pour toute situation conflictuelle ;
- ⇔ contribuent au suivi de la charte et désignent des représentants pour une concertation annuelle.

4) Les modalités d'information préalable des résidents et des personnes présentes

Pour permettre l'information préalable des résidents et des personnes présentes, un dispositif collectif couplé à un dispositif individuel est mis en place.

Le dispositif collectif peut reposer sur un bulletin mis en ligne mensuellement pendant les périodes de traitements sur le site de la Chambre départementale d'agriculture :

<https://bourgognefranche-comte.chambres-agriculture.fr/yonne/infos-locales-et-techniques/charte-znt/>

Il s'appuie notamment sur les bulletins de santé des végétaux (BSV) existants.

Les cultures suivies par les bulletins BSV en Bourgogne Franche Comté sont :

- Colza, Blé, Orge H, Orge P, Tournesol, Maïs, Soja, Pois, Vigne, légumes (pomme de terre, oignons)

Ces documents mis en ligne par la Chambre d'agriculture sont actualisés pendant la campagne culturale et indiquent les cultures susceptibles d'être traitées.

Le dispositif individuel est mis en œuvre par chaque utilisateur procédant à des traitements, avant et pendant toute réalisation d'un traitement phytopharmaceutique (*hors produits de biocontrôle et hors produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables-et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, des lieux accueillant des travailleurs de façon régulière*).

Cette modalité individuelle doit permettre à toute personne à proximité de la zone traitée, résident ou personne présente, d'avoir connaissance, du **moment effectif** où intervient la réalisation d'un traitement phytosanitaire. Différents moyens de type visuel ou numérique peuvent être mis en œuvre, seuls ou en association. **Il peut s'agir, par exemple**, de l'utilisation du gyrophare sur le tracteur ou de l'équipement de pulvérisation, de son entrée au champ et jusqu'à la fin de l'opération de pulvérisation.

Modalités d'élaboration et de diffusion de la charte d'engagements

1) Modalités d'élaboration

La charte d'engagements du département a été élaborée par la Chambre d'agriculture, après une phase de concertation avec le syndicalisme agricole, les représentants des associations des maires et du Conseil départemental de l'Yonne et les associations citoyennes et environnementales représentatives.

La concertation initiale en 2019/2020

L'élaboration initiale a donné lieu à des réunions de concertation entre le 09/10/2019 et le 07/05/2020. Les réunions, au nombre de 4, ont vu la participation en présentiel ou à distance de 21 personnes au total. L'objet même de ces réunions a été de bien positionner l'élaboration de la charte dans le contexte agricole spécifique du département de l'Yonne et de son type d'urbanisation. En effet, l'Yonne est un département rural qui se caractérise par des productions diversifiées : grandes cultures, élevages, viticulture, mais aussi arboriculture fruitière, légumes de plein champ, maraichage, et pépinières. Malgré cette diversité et les spécificités des traitements phytopharmaceutiques des diverses productions, le choix a été fait d'avoir une charte globale départementale, pour 2 raisons principales :

- La base réglementaire : l'arrêté du 27 décembre 2019 donnait les spécificités par grand type de cultures et identifiait les produits phytosanitaires selon la classification en vigueur lié à leur Autorisation de Mise sur le Marché (AMM). Cette dernière permet d'identifier les dangers que ces produits peuvent présenter du fait de leurs propriétés physico-chimiques, de leurs effets sur la santé et sur l'environnement.
- Un document de référence pour les exploitations agricoles qui pour certaines ont plusieurs productions.

L'agriculture icaunaise concerne 4 300 exploitations agricoles pour une SAU de 440 000 ha (dont 70 % consacrés à la culture de céréales et d'oléo-protéagineux) soit 59 % de la surface totale du département. L'agriculture périurbaine est présente à proximité des principales agglomérations de l'Yonne. En zone rurale, l'habitat est généralement dispersé.

Suite aux divers échanges, le lancement de la concertation publique a été organisé avec les principaux partenaires locaux : les présidents des associations des maires (maires ruraux et maires de France), le président du Conseil départemental de l'Yonne, les associations citoyennes et environnementales (ADENY, LPO, UFC Que Choisir, Yonne Nature Environnement), les syndicats agricoles, les présidents des organismes de gestion des appellations viticoles de l'Yonne, les coopératives et négoce du département et les services de l'Etat.

Le projet de charte avait été mis en consultation sur le site internet de la Chambre départementale d'agriculture de l'Yonne à partir du 15 mai 2020, et un formulaire de concertation avait été diffusé et mis en ligne du 22/05/2020 au 25/06/2020. Les annonces légales d'information sur ladite mise en concertation avaient été publiées dans le journal « L'Yonne Républicaine » édition du 15/05/2020 et Terre de Bourgogne édition du 22/05/2020, afin d'inciter l'ensemble de la population icaunaise concernée par une proximité de parcelles recevant des produits phytopharmaceutiques à donner son avis.

La concertation 2022

La révision du projet de charte a été entamée dès le contenu du dispositif précisé par le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019, récemment modifié par le décret n°2022-62 du 25 janvier 2022, ainsi que par l'arrêté du 4 mai 2017, modifié par les arrêtés 27 décembre 2019 et du 25 janvier 2022.

Un premier contact a été pris avec les présidents des associations des maires (AMF et AMR89) en janvier 2022.

Dans un souci de construction d'un dialogue local opérationnel, 4 réunions de concertation portant notamment sur la question de la prévenance ont été conduites en mai 2022. Elles ont associé les syndicats agricoles représentatifs et les organismes de gestion en viticulture, les présidents de l'AMF, AMR89 et le Conseil départemental de l'Yonne, les associations citoyennes et environnementales.

La charte d'engagements amendée a été élaborée par la Chambre d'agriculture de l'Yonne.

Le projet de charte amendé a été soumis au Préfet de département le 30 mai afin qu'il se prononce sur le caractère adapté des mesures de protection proposées et sur la conformité aux regards des exigences mentionnées à l'article D.253-46-1-2 du code rural et de la pêche maritime.

Dès lors que le Préfet constate que les mesures de la charte sont adaptées aux circonstances propres à la charte et conformes, il met en consultation du public conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement en vue de son adoption.

2) Modalités de diffusion

La diffusion de la charte d'engagements tant vers les utilisateurs professionnels que les habitants et les travailleurs présents à proximité de zones de traitement intervient à différents moments et s'appuie sur différents supports, dans l'objectif de favoriser le « bien vivre ensemble » dans les territoires.

- La charte d'engagements approuvée par arrêté préfectoral est publiée au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <https://www.yonne.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA> ;
- Elle est également disponible sur le site internet de la Chambre départementale d'agriculture de l'Yonne ;
- Les utilisateurs professionnels que sont les agriculteurs sont informés de son approbation par des articles dans la presse agricole départementale et par un article dans la lettre de la Chambre d'agriculture (Lettre Chambre) adressée à tous les agriculteurs du département. Le

nouveau cadre d'utilisation des produits phytopharmaceutiques est également présenté lors des diverses réunions organisées par la Chambre d'agriculture ;

- La charte d'engagements approuvée est transmise par la Chambre d'agriculture de l'Yonne par courrier à l'ensemble des mairies du département, avec proposition de l'afficher en mairie afin d'informer l'ensemble des habitants de son existence et de favoriser le dialogue dans les territoires ;
- La Chambre d'agriculture propose un article spécifique sur cette charte d'engagement aux associations des maires qui le relaient dans leurs bulletins d'information aux mairies ;
- Les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques doivent être en possession d'un exemplaire, pouvant être dématérialisé, de la charte qu'ils mettent en œuvre (article D253-46-13 du code rural et de la pêche maritime).

Modalités de révision de la charte d'engagements

Toute modification de la présente charte d'engagements est conduite conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime, hors mise à jour de la réglementation applicable.